

Règlements

Gouvernement du Québec, Ministère de L'Environnement

L'article 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère d'application provinciale, interdit tout brûlage de déchets à ciel ouvert. Une seule exception y est prévue, s'il s'agit du brûlage de branches, d'arbres et de feuilles mortes, pour lesquels aucune réglementation provinciale n'est applicable. Il est donc possible pour les municipalités de réglementer relativement au brûlage de branches, d'arbres et de feuilles mortes. Ainsi pour le brûlage de ce type, nous référons les intervenants auprès de leur municipalité respective.

Par contre, lorsqu'il s'agit de déchets incluant les matériaux secs (ou de construction), aucun brûlage n'est permis.

Municipalité de Sainte-Julienne – Règlement # 201

Article 1 : Il est défendu de faire un feu en plein air, dans une rue ou une place publique, dans une cour ou ailleurs, autrement que dans un réservoir de métal ou de béton recouvert d'un grillage espacé de un (1) centimètre carré maximum ou d'un couvercle installé de façon à ce qu'aucune propagation de feu à l'extérieur du réservoir ne puisse se faire.

Article 2 : Il est défendu d'allumer ou de garder un feu dans un hangar, appentis ou autre bâtisse quelconque autrement que dans une cheminée ou dans un poêle de métal. Il est aussi défendu d'y transporter du feu sans prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les incendies.

Article 3 : Nonobstant ce qui précède, il est permis d'allumer un feu en plein air après avoir obtenu l'autorisation écrite du chef pompier de la brigade des incendies ou du secrétaire-trésorier de la municipalité ou du garde des feux, mais seulement aux conditions suivantes.

- 1 – On devra choisir une journée où il n'y a pas de vent.
- 2 - La personne désirant allumer un feu devra s'assurer d'exercer une surveillance constante afin d'éviter tout danger de conflagration.
- 3 – Aucun feu ne sera allumé ou toléré après le coucher du soleil.
- 4 – Tous dommages résultats de tels feux seront entièrement à la charge du contrevenant qui n'aura pas observé les recommandations ci-haut mentionnées.